Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/922

29.4.2026

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/922 DE LA COMMISSION

**du 24 avril 2026**

**modifiant les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie**

*[notifiée sous le numéro C(2026) 2813]*

**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie infectieuse vectorielle qui touche les bovins. Elle peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant également les mouvements de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union, ainsi que les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des bovins, notamment en raison de son principal mode de transmission vectorielle.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre au moins une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La décision d'exécution (UE) 2025/1582 de la Commission ([4]) établit certaines mesures d'urgence liées à l'apparition de foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie. L'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 prévoit l'établissement, en Italie, de zones réglementées comprenant des zones de protection et de surveillance, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que l'établissement de zones de vaccination, conformément à la partie 1 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission ([5]). En outre, l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 prévoit que ces zones de protection et de surveillance ainsi que les zones de vaccination comprennent au moins les zones énumérées aux annexes I et II de ladite décision et que les mesures à appliquer dans ces zones soient appliquées au moins jusqu'aux dates fixées dans lesdites annexes.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/1582 de la Commission du 29 juillet 2025 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1318 (JO L, 2025/1582, 1.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1582/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci (JO L 52 du 20.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/361/oj).

(4) Depuis la dernière modification de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 par la décision d'exécution (UE) 2026/190 de la Commission ([6]), l'Italie a notifié à la Commission l'apparition de trois nouveaux foyers confirmés d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans des établissements détenant des bovins des communes de Muravera et Villaputzu dans la région de Sarrabus (Sardaigne), signalés entre le 15 et le 17 avril 2026. L'Italie a réagi à l'apparition de ces foyers en établissant des zones de protection et de surveillance dans les communes de Muravera et Villaputzu de la région de Sarrabus (Sardaigne), où les mesures de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées.

(5) La taille des zones de protection et de surveillance figurant à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2025/1582, telles que modifiées par la présente décision, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille des zones de protection et de surveillance, ainsi que la durée des mesures à y appliquer, tiennent compte non seulement de la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les zones touchées par cette maladie, mais aussi d'autres facteurs épidémiologiques, tels que des paramètres géographiques et le risque de propagation de la maladie compte tenu de la présence d'insectes vecteurs. Il a également été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale pour fixer la durée d'application des mesures prévues dans la présente décision ([7]).

(6) L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 interdit les mouvements de bovins à partir des zones de protection et de surveillance visées à l'annexe I de ladite décision d'exécution vers des destinations situées en dehors du périmètre extérieur de ces zones en Italie ou en dehors de cet État membre jusqu'aux dates mentionnées dans ladite annexe. Compte tenu de la zone réglementée existant actuellement en Sardaigne, il convient que cette interdiction continue de s'appliquer dans les zones de protection et de surveillance établies par la décision d'exécution (UE) 2025/1582, telle que modifiée par la présente décision.

(7) Les zones de vaccination établies dans la décision d'exécution (UE) 2025/1582 restent nécessaires et la vaccination devrait se poursuivre conformément au plan de vaccination officiel de l'Italie daté du 1er juillet 2025, présenté conformément à l'article 6, paragraphe 4, point a), du règlement délégué (UE) 2023/361.

(8) Il y a donc lieu de modifier les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 en conséquence.

(9) Compte tenu de la situation épidémiologique en Italie, il convient que les modifications à apporter par la présente décision à la décision d'exécution (UE) 2025/1582 s'appliquent dès que possible afin d'empêcher la propagation de la maladie en Italie, à d'autres États membres ou à des pays tiers et d'éviter toute perturbation inutile des échanges dans l'Union ou entrave injustifiée aux échanges avec des pays tiers.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

([6]) Décision d'exécution (UE) 2026/190 de la Commission du 21 janvier 2026 modifiant les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie (JO L, 2026/190, 26.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/190/oj).

([7]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2026.

*Par la Commission*
Olivér VÁRHELYI
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

«*ANNEXE I*

**Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés**

| Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer | Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée, visées à l'article 1er | Date de fin de validité/Période de validité |
|---|---|---|
| **Région de la Sardaigne**<br>IT-LSD-2026-00001<br>IT-LSD-2026-00002<br>IT-LSD-2026-00003 | Protection zone:<br>Those parts of the region of Sardinia, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 39.33943, Long. 9.566 (2026/1), Lat. 39.347847, Long. 9.577812 (2026/2); Lat. 39.428312, Long. 9.613409 (2026/3) | 29.5.2026 |
| | Surveillance zone:<br>Those parts of the region of Sardinia, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 39.33943, Long. 9.566 (2026/1), Lat. 39.347847, Long. 9.577812 (2026/2); Lat. 39.428312, Long. 9.613409 (2026/3) | 30.5.2026-15.6.2026 |
| | Surveillance zone:<br>Those parts of the region of Sardinia, contained within a circle of a radius of 50 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 39.33943, Long. 9.566 (2026/1), Lat. 39.347847, Long. 9.577812 (2026/2), Lat. 39.428312, Long. 9.613409 (2026/3) excluding the areas included in the protection zone. | 15.6.2026 |

*ANNEXE II*

**Partie A:**
**Zone de vaccination II**

L'intégralité du territoire de:

— la Sardaigne jusqu'au dernier jour de la période de rétablissement visée à la partie 4 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361.

**Partie B:Zone de vaccination I**

L'intégralité du territoire de:

— la région de la Vallée d'Aoste jusqu'au dernier jour de la période de rétablissement visée à la partie 4 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361.»